



CONFÉRENCE

2 OCTOBRE 2023

POUVOIR POLITIQUE ET INSTITUTIONS DIACHRONIQUES EN WALLONIE

Geoffrey GRANDJEAN, Professeur à la Faculté de
Droit, Science Politique et Criminologie

De 20h à 22h

Centre culturel de Verviers - Espace Duesberg

Conférences gratuites et ouvertes à toutes et tous
Nombre de places limité • Inscription obligatoire

+32 (0)87 39 30 60 - www.ccverviers.be

Programme complet des activités
uliege.be/verviers



Pouvoir politique et institutions diachroniques en Wallonie

Geoffrey GRANDJEAN

Professeur à l'Université de Liège

1. Nous sommes confrontés quotidiennement à l'exercice du pouvoir politique. La pandémie liée à la COVID-19 a démontré que nos États, loin d'être relégués à un rôle de second plan, ont cherché par différents moyens à nous contraindre dans nos comportements. Rendons-nous compte que nous avons accepté de circuler dans les lieux publics avec des sens giratoires et que nous avons obéi à ces injonctions qui nous semblaient socialement légitimes.

L'exercice du pouvoir politique a évolué au fil des siècles de manière telle que la vie est prise comme objet de celui-ci, comme l'a bien montré Michel FOUCAULT¹. À travers le concept de noo-politique, Maurizio LAZZARATO a franchi une étape supplémentaire en montrant que l'exercice du pouvoir politique porte désormais sur la modulation de l'attention et des désirs des citoyens².

2. Quel regard porter sur l'évolution de l'exercice du pouvoir politique ?

Parce que le temps nous est imparti, limitons notre propos à un territoire donné, celui de l'actuelle Wallonie. Examinons l'exercice du pouvoir politique dans une perspective diachronique. En sciences humaines, la diachronie est, d'une manière générale, l'étude de l'évolution des faits de société. Elle se distingue de la synchronie dans la mesure où elle ne consiste pas uniquement à étudier ces faits à un point donné du temps. Un risque guette en corollaire le chercheur qui souhaite examiner l'exercice du pouvoir politique de manière diachronique. Il consiste à réinterpréter le passé en fonction d'exigences présentes pour déceler une continuité entre les institutions politiques qui

Slide

¹ FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 352 p. et FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, 456 p.

² LAZZARATO Maurizio, *Les Révolutions du capitalisme. Les Empêcheurs de penser en rond*, Paris, Seuil, 2004, pp. 83-86 et LAZZARATO Maurizio, « The Concepts of Life and the Living in the Societies of Control », in FUGLSANG Martin et MEIER SØRENSEN Bent (éd.), *Deleuze and the Social*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2006, pp. 171-190.

exercent le pouvoir politique³. Nous souhaitons éviter ce piège de l’anachronisme, même si nous devons d’emblée reconnaître qu’un anachronisme majeur découle du choix de nous focaliser sur la Wallonie. Nous sommes évidemment bien conscient que la Wallonie est un espace politique qui a émergé à un certain moment dans l’histoire des institutions politiques. Il n’empêche qu’il est stimulant de se demander comment une série d’institutions ont évolué sur un territoire donné, depuis plusieurs siècles.

1. Une définition de l’exercice du pouvoir politique

3. Pour étudier l’évolution des institutions, il nous faut d’abord définir l’exercice du pouvoir politique. Comme politologue, nous nous focalisons sur un certain type de pouvoir, celui qui est qualifié comme *politique*. Le pouvoir est un concept relationnel. Le pouvoir ne peut se concrétiser que lorsque deux personnes au moins entrent en relation. De ce point de vue, nous sommes pris dans des relations de pouvoir quotidiennement, dans les différentes sphères de notre vie : en famille, en couple, au travail, à l’école, dans une salle de sport, au volant, à vélo, etc. En effet, comme le soulignait Robert DAHL⁴, une personne a du pouvoir sur nous dans la mesure où elle peut nous faire faire quelque chose que nous ne ferions pas en dehors de la relation avec elle. Cette définition est trop large pour analyser le phénomène d’institutionnalisation de l’exercice du pouvoir politique. Affinons donc le concept, à partir de trois dimensions caractérisant, selon nous, l’exercice du pouvoir politique⁵.

³ Sur ce danger, voy. Rousseaux Xavier, « Justices en Wallonie : institutions et territoires depuis le Moyen Âge », in GRANDJEAN Geoffrey, LEMPEREUR Martin et MAQUET Julien (dir.), *Histoire des institutions diachroniques. Le pouvoir politique en Wallonie*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2022, p. 59.

⁴ DAHL Robert, « The Concept of Power », *Behavioral Science*, 1957, n° 2, pp. 202-203.

⁵ Pour un propos plus détaillé sur notre propre théorisation de l’exercice du pouvoir politique, voy. GRANDJEAN Geoffrey, *Pouvoir politique et audace des juges. Approche européenne et comparée*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Manuel de droit européen », 2018, pp. 23-51.

4. Premièrement, l'exercice du pouvoir politique implique l'exercice d'une *contrainte*. Les acteurs politiques contraignent ainsi les membres d'une société par une série d'actions et de décisions. Contraindre peut signifier, de prime abord, forcer quelqu'un à faire quelque chose contre son gré. Toutefois, nous devons reconnaître que l'exercice du pouvoir politique est plus complexe, car il y a une acceptation de la part des membres de la société qui sont contraints. Contraindre signifie donc exercer une pression pour conduire les membres de la société à se comporter d'une certaine manière, c'est-à-dire celle voulue par les acteurs qui exercent le pouvoir politique. Cette contrainte est en partie acceptée par les membres d'une société, elle n'est pas unilatérale, ce qui nous amène à notre deuxième dimension.

5. Deuxièmement, l'exercice du pouvoir politique implique l'exercice d'une contrainte *légitime* ; légitimité entendue comme « l'acceptabilité sociale fondée sur des croyances partagées »⁶. Il y a donc une certaine « adhésion volontaire »⁷ de la part des membres d'une société quant au pouvoir politique exercé à leur égard. Cette adhésion volontaire découle de formes diverses de domination qui trouvent leur origine dans les habitudes, les règles juridiques ou encore le charisme des dirigeants⁸. L'importance accordée aux modes de domination dans la définition de la légitimité de l'exercice du pouvoir politique a pour objectif d'attirer l'attention sur le groupe dominant⁹ qui exerce un pouvoir politique. Ce groupe dominant use bien souvent de moyens symboliques pour exercer son

⁶ BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. « Manuel », 2008, p. 788.

⁷ BRAUD Philippe, « Du pouvoir en général au pouvoir politique », in GRAWITZ Madeleine et LECA Jean (dir.), *Traité de science politique*, t. 1, *La science politique, science sociale – L'ordre politique*, Paris, PUF, 1985, p. 382.

⁸ WEBER Max, *Économie et société*, t. 1, Paris, Plon, 1971, pp. 219-271.

⁹ BOBBIO Norberto, *L'État et la démocratie internationale. De l'histoire des idées à la science politique*, coll. « Études européennes », Bruxelles, Complexe, 2001, p. 220.

pouvoir. Ainsi, l'exercice d'un pouvoir politique n'est pas uniquement unilatéral, mais il implique la complicité – en partie inconsciente – des membres de la société qui le subissent, voire même parfois qui l'exercent¹⁰. C'est donc un subtil mélange de contrainte et de légitimité qui permet d'exercer le pouvoir politique. Ce n'est pas tout.

6. Troisièmement, l'exercice du pouvoir politique implique l'exercice d'une contrainte légitime à *portée collective*. Cela signifie que les décideurs politiques sont les seuls à pouvoir prendre des décisions ayant une portée collective qui s'appliquent à l'ensemble des membres d'une société. L'étendue de cette dernière peut être plus ou moins grande en fonction du système politique étudié : un État, une Région, une Province ou encore une Commune. C'est toutefois la portée collective des décisions et des actions qui permet de qualifier, de manière déterminante, l'exercice d'un pouvoir politique. En effet, l'exercice d'un pouvoir politique a pour objectif de créer un monde commun¹¹.

7. D'aucuns pourraient nous rétorquer que notre définition du pouvoir politique est restrictive, car elle exclut d'office toute une série d'acteurs politiques qui ne font qu'influencer, par exemple, les décideurs politiques. Ils pourraient en effet affirmer qu'influencer, c'est prendre part à la décision. Non ! Prendre part consiste selon nous à être autour de la table des négociations afin de façonner directement le contenu d'une décision ou d'une action politique¹².

¹⁰ BOURDIEU Pierre, « Sur le pouvoir symbolique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1977, vol. 32, n° 3, p. 405.

¹¹ HANUS Gilles, *L'épreuve du collectif*, Paris, Verdier, 2016, p. 86. Voy. également COUNET Maxime, « Histoire sociale et identité en Wallonie : observation du Musée de la Vie wallonne », in GRANDJEAN Geoffrey, LEMPEREUR Martin et MAQUET Julien (dir.), *Histoire des institutions diachroniques. Le pouvoir politique en Wallonie*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2022, p. 249.

¹² Notre volonté de restreindre la définition du pouvoir politique est mue par un souci de falsifiabilité de la science. L'absence d'une définition claire empêche de satisfaire le critère de falsifiabilité ou de scientificité permettant d'invalider, de réfuter ou encore de tester une théorie scientifique. POPPER Karl R., *Conjectures et réfutations : la croissance du savoir scientifique*, Paris, Payot, 1985, pp. 64-65. Nous nous opposons donc à la vision selon laquelle tout est politique, car cela consiste selon nous à rendre flou les frontières entre le pouvoir et le pouvoir politique. C'est pourtant la thèse maximaliste défendue par des

Dans l'histoire politique belge, le système de concertation sociale met à cet égard les acteurs du monde patronal et du monde syndical autour de la table des négociations depuis la fin de la Première Guerre mondiale.

8. Si l'exercice du pouvoir politique renvoie donc aux contraintes légitimes ayant une portée collective, il nous faut préciser un dernier substantif auquel nous accordons une importante majeure : il s'agit de l'*exercice* du pouvoir politique. Nous estimons que le pouvoir politique s'*exerce* dans la mesure où il est sans cesse partagé. Autrement dit, il ne se détient pas, mais devrait idéalement constamment se transmettre. Dans cette perspective, il est sans cesse réparti entre des décideurs différents. Cette affirmation comporte un enjeu majeur, celui de la rotation des charges dans un système politique¹³.

2. L'institutionnalisation du pouvoir politique et le processus de différenciation

9. L'institutionnalisation est un processus dynamique qui aboutit à la mise en place d'institutions, au sens large du terme. Deux précautions liminaires méritent être formulées. D'une part, les institutions qui exercent un pouvoir politique sont loin d'être définies de manière restrictive comme par exemple peuvent l'être les institutions parlementaires, exécutives ou juridictionnelles. En adoptant une perspective plus large, on se rend vite compte que de multiples institutions traduisent l'exercice d'un certain pouvoir politique. Nous allons prendre des exemples dans quelques instants. D'autre part, le processus

auteurs comme Michel Crozier, Erhard Friedberg ou Michel Foucault. BALZACQ Thierry, BAUDEWYNS Pierre, JAMIN Jérôme, LEGRAND Vincent, PAYE Olivier et SCHIFFINO Nathalie, *Fondements de science politique*, Bruxelles, De Boeck, 2014, p. 35.

¹³ Nous avons évidemment conscience de la dimension normative de notre affirmation – en espérant qu'elle ait une portée performative. AUSTIN John Langshaw, *Quand dire, c'est faire : how to do things with words*, Paris, Seuil, 1970, 183 p.

d'institutionnalisation est dynamique dans la mesure où nous réfutons tout déterminisme qui envisagerait ce processus dans une unique relation de cause à effet¹⁴. Au contraire, de multiples facteurs conditionnent la création des institutions qui, elles-mêmes rétroagissent sur l'environnement dans lequel elles ont vu le jour, en ce compris les acteurs qui sont à son origine.

L'observation de l'institutionnalisation du pouvoir politique permet de constater, sur le temps long, un processus de différenciation qui se met en place ; plus précisément un processus de différenciation politique d'une organisation sociale.

10. Nous pourrions alors vous proposer une forme de théorisation de l'institutionnalisation du pouvoir politique, à travers une série d'institutions qui ont existé et/ou qui existent toujours sur le territoire de la Wallonie. Cette théorisation permet de comprendre la manière dont l'exercice du pouvoir politique se donne à voir, sur le temps long.

3. La matérialisation de l'exercice du pouvoir politique

11. L'exercice du pouvoir politique passe par une forme de matérialité. Les conduites des membres de la société sont encadrées¹⁵, d'une part par des règles juridiques (notamment constitutionnelles ou de procédure) et, d'autre part, par des délimitations spatiales (d'une communauté villageoise, d'une ville ou de

¹⁴ Nous nous inscrivons théoriquement dans une perspective systémique et nous faisons ici expressément référence aux écrits de David Easton. EASTON David, *The political system. An inquiry into the state of political science*, New York, Alfred A. Knopf, 1953, 320 p. ; EASTON David, *A framework for political analysis*, Hemel Hempstead, Prentice-Hall, 1965, 143 p. et EASTON David, *A systems analysis of Political life*, New York, John Wiley & Sons, 1965, 507 p.

¹⁵ Cet encadrement des conduites n'est pas sans rappeler l'art de conduire les conduites, pour reprendre les termes de Michel Foucault. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, coll. « Hautes études », Paris, Gallimard/Seuil, 2004, p. 373.

régions). Dans cette perspective, l'exercice de contraintes est intimement lié à un territoire délimité. Les contraintes matérielles sont par ailleurs légitimées par une série de procédures – c'est la procéduralisation de l'encadrement des conduites des membres de la société. Enfin, pour que ces contraintes matérielles légitimes aient une portée collective, une hiérarchisation est indispensable. Nombreuses sont ainsi les institutions qui traduisent une forme d'organisation pyramidale avec au sommet un représentant de l'autorité politique. Autrement dit, la différenciation politique d'une organisation sociale semble impliquer une progressive limitation de la distribution du pouvoir politique. Deux exemples illustrent concrètement cette matérialité de contraintes légitimes témoignant d'une hiérarchisation.

12. La première illustration peut être trouvée dans la lente maturation des pouvoirs locaux représentatifs à travers l'exemple des communautés villageoises du pays de Herve¹⁶. Le village est le noyau de base où, depuis des siècles, se concentrent les exploitations agricoles et dans leur sillage, la population. Le village s'inscrit dans deux cadres fondamentaux.

Slide

La paroisse offre un premier cadre religieux aux habitants. La paroisse est d'abord une communauté de fidèles qui, sous la direction de son pasteur, se rassemble régulièrement dans l'église paroissiale. Dans le pays de Herve, la création des paroisses remonte probablement au IX^e siècle. Un élément, souvent extérieur, est prédominant dans la vie paroissiale d'ancien régime : le décimateur qui est un établissement ecclésiastique prospère percevant les deux

¹⁶ DUMONT Bruno, « De l'Ancien Régime à l'époque contemporaine, la lente maturation des pouvoirs locaux représentatifs : l'exemple des communautés villageoises du Pays de Herve (XVI^e-XIX^e siècle) », in GRANDJEAN Geoffrey, LEMPEREUR Martin et MAQUET Julien (dir.), *Histoire des institutions diachroniques. Le pouvoir politique en Wallonie*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2022, pp. 213-243.

tiers de la grosse dîme. En contrepartie le décimateur doit s'acquitter de l'entretien, voire la reconstruction, de l'église, de la fourniture de toute chose nécessaire au culte ainsi que de la grosse cloche et de la livraison des animaux reproducteurs. L'institution paroissiale a donné naissance à une communauté, c'est-à-dire à un regroupement d'hommes, de femmes et d'enfants qu'unissent des intérêts communs et des liens étroits qui se tissent tout au long de leur vie au gré des célébrations liturgiques.

La seigneurie offre un second cadre politico-judiciaire. Les seigneuries apparaissent, au pays de Herve, vers les XIII^e-XIV^e siècles et sont connues sous le nom de « bans ». Ces derniers constituent des circonscriptions judiciaires et administratives nées au sein d'un ensemble politique plus vaste, à savoir la principauté territoriale. Au sein de chaque ban ou seigneurie, une cour de justice siège et est présidée par l'officier du seigneur (le mayeur) et composée de juges (les échevins). La communauté villageoise émerge également au sein du cadre seigneurial, par la participation à l'impôt et l'institutionnalisation de la participation de représentants des villageois aux délibérations de la cour échevinale concernant l'administration de la communauté. En outre, la communauté villageoise s'affirme à travers l'avènement des bourgmestres et la conquête de l'autonomie à travers les règlements de police et la volonté des communautés de s'administrer elles-mêmes. C'est l'autonomie communale. Progressivement des organes de base sont mis en place. L'assemblée des habitants, à partir du XVII^e siècle, permet à ces derniers de délibérer sur les affaires villageoises et de désigner leurs mandataires. Ces assemblées finissent toutefois par décliner au profit de la Régence qui se compose du mayeur, des deux bourgmestres et leurs adjoints, en nombre variable selon les endroits, et de son greffier. Cette Régence exerce un pouvoir exécutif. En symbiose avec le

processus de consolidation de l'État moderne, le rôle de la Régence va en grandissant. Cependant, dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, son autonomie est progressivement réduite sous le poids des lourdes tendances centralisatrices du gouvernement de Bruxelles. À travers l'analyse des communautés villageoises du pays de Herve, on peut mieux cerner la progressive hiérarchisation de l'exercice du pouvoir politique dans un double cadre politico-judiciaire et religieux.

Slide

13. La deuxième illustration peut être trouvée dans la formation et l'évolution d'une ville à travers l'étude de sa fortification : Chièvres. À partir des archives et des fouilles archéologiques menées par l'Agence wallonne du Patrimoine, les étapes majeures de la dynamique urbaine chiévroise depuis ses origines jusqu'à nos jours peuvent être identifiées. D'une manière générale, les fortifications constituent des marqueurs du développement urbain. Trois périodes sont distinguées pour mieux comprendre ce développement. Premièrement, s'il est difficile de dater l'origine de Chièvres, il est tout de même possible d'affirmer que son développement en fait un bourg castral doté d'au moins un donjon entouré d'un mur flanqué de deux tours et un enjeu de taille pour les seigneurs de la région. Deuxièmement, à partir du XII^e siècle, le développement de Chièvres se manifeste sur plusieurs plans, mais principalement par une réelle prospérité économique. Au XIV^e siècle, dans un contexte de croissance, Chièvres reçoit consécutivement le droit de lever les fonds nécessaires au financement de travaux de fortification. Troisièmement, à cette période de prospérité succède une période de déclin. Le développement de la fortification est alors stoppé nette. Ainsi, au XV^e siècle, Chièvres est frappée par l'épidémie de peste et par des incendies. Elle doit également faire face à la concurrence d'Ath, sur le plan économique. Progressivement, la fortification est délabrée et est remise en

état dans la seconde moitié du ^{xvi}^e siècle. Mais le déclin continue en raison notamment du cantonnement et des réquisitions de diverses armées en campagne, à tel point que la fortification est de nouveau ruinée. Les derniers grands travaux datent de 1740 et seront suivis d'une série de démantèlement à la fin du ^{xviii}^e siècle. Au ^{xix}^e siècle, les sections de terrain correspondant au rempart de Chièvres sont finalement mises en vente. La ville de Chièvres continue depuis lors de vivre dans le noyau figé au ^{xv}^e siècle et en partie disparu. L'analyse de l'évolution de la fortification de Chièvres permet de constater la manière évolutive dont une fortification représente une délimitation territoriale de l'exercice du pouvoir politique et une forme d'affirmation – puis de déclin – d'un bourg et d'une ville dans le paysage wallon.

4. La symbolisation de l'exercice du pouvoir politique

14. L'exercice du pouvoir politique passe par des symboles. Ainsi, les acteurs politiques fabriquent un imaginaire autour de l'exercice des diverses contraintes en cherchant à les légitimer. Pour que ces contraintes symboliques légitimes aient une portée collective, une uniformisation est indispensable.

15. Un premier exemple illustre particulièrement bien cette symbolisation de l'exercice du pouvoir politique : l'adoption du coq hardi sur fond jaune comme emblèmes officiels (drapeau et armoiries) de trois composantes de l'État fédéral : la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne. Il faut tout d'abord revenir au « décret » de l'Assemblée wallonne du 20 avril 1913 et aux discussions qui l'ont précédée et qui ont abouti au choix du coq rouge sur fond jaune. Si le coq est une référence explicite à la France, il s'en détache tout de même. En effet, l'Assemblée wallonne décide

Slide

d'opter, non pour le coq gaulois, qui est « barbé, crêté et becqué » (c'est-à-dire, en termes héraldiques, qu'il est à l'arrêt avec les deux pattes au sol, a la tête haute et a le bec ouvert pour chanter), mais pour un coq « hardi » (c'est-à-dire qui est en marche avec la « dextre » – la patte droite – levée) ayant la tête droite et le bec clos. Ensuite, il faut insister sur les débats qui ont précédé l'adoption, par la Communauté culturelle française, le 20 juillet 1975, du décret officialisant le drapeau au coq hardi rouge sur fond jaune. Si ce choix dépasse le strict cadre wallon, force est de constater que le vote de ce décret concrétise la volonté des militants wallons d'officialiser les emblèmes de la Wallonie. Il faut alors attendre l'adoption du règlement du 10 juillet 1992 qui place le coq hardi, à côté d'autres symboles, sur les armoiries et le drapeau de la Commission communautaire française. Enfin, l'adoption par la Région wallonne du coq hardi sur fond jaune arrive plus tardivement. Étant dotée d'organes politiques au début des années 1980, cette Région ne se montre d'abord nullement préoccupée par la question des symboles. Il faut ainsi attendre l'adoption du décret du 23 juillet 1998 pour que la Région wallonne fasse officiellement sien le coq hardi rouge sur fond jaune. 75 ans après la décision de l'Assemblée wallonne de 1913, la Wallonie est officiellement parée de ses emblèmes. Deux différences de taille avec la décision prise trois quarts de siècle auparavant doivent toutefois être notées : d'une part, le drapeau wallon n'est pas « cravaté aux couleurs nationales belges » et, d'autre part, les armoiries wallonnes ne comportent ni le cri « Liberté » ni la devise « Wallon toujours ». Le symbole du coq hardi est complété, le 3 décembre 2015 d'un emblème floral : la gaillarde (ou gaillardia) rouge et jaune¹⁷.

¹⁷ ISTASSE Cédric, « Le coq, symbole de la Wallonie », in GRANDJEAN Geoffrey, LEMPEREUR Martin et MAQUET Julien (dir.), *Histoire des institutions diachroniques. Le pouvoir politique en Wallonie*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2022, pp. 213-243.

16. Un second exemple illustre l'uniformisation découlant de la symbolisation de l'exercice du pouvoir. C'est la frontière linguistique comme institution délimitant précisément l'usage de la langue sur les territoires des régions linguistiques belges. L'origine de cette frontière a évidemment fait l'objet d'analyses historiques aux interprétations divergentes, mues par le souci de légitimer les communautés politiques présentes sur le territoire de l'actuelle Belgique – et donc de l'actuelle Wallonie¹⁸. Pensons notamment à l'interprétation offerte par les historiens Henri PIRENNE¹⁹ et Godefroid KURTH – contredite depuis lors – qui ont tenté de légitimer la frontière linguistique en faisant remonter ses origines à la période franque, dans une perspective d'affirmation nationale belge et d'éveil des « âmes » flamande et wallonne. Le clichage de la frontière linguistique en 1962 témoigne de l'épineux enjeu que constitue l'uniformisation linguistique en Belgique, à tel point que ses conséquences se font ressentir jusqu'à la sixième réforme de l'État de 2011 avec la solution enfin trouvée au contentieux relatif à la scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

5. Le fonctionnalisme de l'exercice du pouvoir politique

17. L'exercice du pouvoir politique passe par des fonctions. L'exercice de contraintes traduit une spécialisation des fonctions entre les institutions qui exercent le pouvoir (fonctions représentatives, exécutives et juridictionnelles), qui se juxtaposent partiellement. Cette spécialisation de fonctions donne à voir une représentation différenciée au fil du temps de nature à légitimer

¹⁸ LANNEAU Catherine, « La frontière linguistique : des siècles d'incertitude... », in GRANDJEAN Geoffrey, LEMPEREUR Martin et MAQUET Julien (dir.), *Histoire des institutions diachroniques. Le pouvoir politique en Wallonie*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2022, pp. 267-301.

¹⁹ PIRENNE Henri, *Histoire de Belgique. Tome i. Des origines au commencement du xiv^e siècle*, Bruxelles, Maurice Lamertin, 5^e éd., 1929, p. 15.

différemment l'exercice du pouvoir politique. Ainsi, la Révolution française et le XIX^e siècle constituent une rupture majeure avec l'Ancien régime qui est une société d'ordres dans laquelle la noblesse et le clergé sont privilégiés, alors que la bourgeoisie est plus importante en nombre, mais n'est pas dotée des mêmes privilèges. Le passage d'une société d'ordres à une société de classes peut dorénavant être constaté en Europe à partir des révolutions de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècles.

18. Un exemple illustre particulièrement bien le fonctionnalisme de l'exercice du pouvoir politique, à savoir le palais de Liège comme lieu d'exercice d'un double pouvoir « souverain » depuis douze siècles, un pouvoir politique et judiciaire.

Slide

D'un côté, l'institution épiscopale exerce un pouvoir politique. Ainsi, progressivement, cette institution, appelée le Synode, se voit reconnaître la compétence d'arrêter des dispositions normatives dans le domaine spirituel et devient un organe pérenne et permanent à partir du XVI^e siècle tout en siégeant au palais de Liège. Un exemple parmi d'autres illustre cette compétence d'arrêter des dispositions normatives : l'octroi par l'évêque Théoduin de la charte de franchise de Huy (1066). Avec la fin de l'Ancien Régime, le palais de Liège cesse d'abriter les services du prince-évêque et les institutions représentatives de la principauté. Toutefois, après à la création de la Belgique et l'adoption de la loi provinciale de 1836, le palais de Liège accueille les institutions provinciales, comme institutions politiques.

D'un autre côté, l'institution épiscopale exerce un pouvoir judiciaire, dans le domaine temporel. Si l'évêque de Liège bénéficie du privilège de l'immunité

pour l'ensemble des possessions de l'Église de Liège, il bénéficie d'une plénitude de juridiction sur le comté de Huy et il se voit reconnaître la compétence de maintenir la paix (paix de Dieu). Progressivement, le palais de Liège concrétise également les procédures de recours juridictionnel. Le tribunal des échevins de Liège exerce à cet égard le rôle de cette juridiction supérieure et il siège au palais de Liège. À partir de la fin du xv^e siècle, la Chambre impériale devient une juridiction d'appel. Toutefois pour limiter les appels des justiciables aux tribunaux d'Empire, Érard de la Marck obtient le privilège (1518) d'instituer un tribunal d'appel liégeois en matière civile qui s'installe finalement au palais de Liège. Après la Révolution française, le palais de Liège redevient le siège d'une juridiction d'appel et, avec la création de la Belgique, il accueille progressivement plusieurs juridictions dont la Cour d'appel.

Sur le temps long, le palais de Liège concrétise donc le lieu d'exercice de deux fonctions juxtaposées. D'une part, dans l'exercice du pouvoir politique, il est un palais épiscopal, un palais princier, un palais des États et un palais provincial et, d'autre part, dans l'exercice du pouvoir judiciaire, il n'a jamais cessé d'accueillir des juridictions et de voir siéger des juridictions d'appel²⁰. Cela fait douze siècles que le palais de Liège abrite des institutions qui exercent le pouvoir politique. Il s'agit, de ce point de vue, du plus vieux palais d'Europe.

6. Vers une nouvelle théorie de l'exercice du pouvoir politique

19. En examinant, sur le temps long, les évolutions de l'exercice du pouvoir politique sur un territoire déterminé, nous voudrions soulever trois enjeux que

²⁰ MAQUET Julien, « Le palais de Liège, lieu de l'exercice des pouvoirs 'souverains' depuis douze siècles », in GRANDJEAN Geoffrey, LEMPEREUR Martin et MAQUET Julien (dir.), *Histoire des institutions diachroniques. Le pouvoir politique en Wallonie*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2022, pp. 415-437.

pose l'exercice du pouvoir politique. Ces enjeux vont bien au-delà du territoire wallon. Prenons donc un peu de hauteur.

20. Premier enjeu. La matérialisation de l'exercice du pouvoir politique passe par des délimitations spatiales (cf. les communautés villageoises dans le pays de Herve et la fortification de Chièvres). Une question majeure se pose : cela signifie-t-il que l'exercice du pouvoir politique est consubstantiel à un territoire ? Est-il consécutivement possible de déterritorialiser l'exercice de ce pouvoir ? Au niveau européen, l'Espace Schengen est une première illustration convaincante de la possibilité de supprimer les frontières intérieures de l'Union européenne. Toutefois, nous avons pu constater, depuis 2015, le retour en force des frontières. Les Communautés en Belgique constituent une deuxième illustration de la possibilité de déterritorialiser l'exercice du pouvoir politique. Compte tenu de la spécificité du fédéralisme belge, les Communautés française et flamande exercent notamment leur pouvoir sur un même territoire, à savoir celui de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Afin d'éviter un conflit de normes juridiques qui s'appliquent sur un même territoire, il a été convenu, dans la Constitution belge, de garantir l'exercice du pouvoir politique à l'égard des institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté²¹. Autrement dit, le pouvoir politique ne s'exerce pas un territoire, mais sur des institutions.

Slide

Déterritorialiser l'exercice du pouvoir politique constituerait une rupture majeure quant à notre façon d'envisager les systèmes politiques depuis plusieurs siècles puisqu'il impliquerait la fin de l'appropriation des territoires,

²¹ Article 127 §2 de la Constitution belge.

notamment par les États. Autrement dit, ce serait une remise en cause de tout notre ordre juridique fondé sur le droit de propriété. Les territoires ne pourraient désormais plus être occupés exclusivement par les États. Nous n'aborderons pas ici la problématique de la propriété privée qui soulève des enjeux encore plus compliqués à régler.

Derrière la problématique de la déterritorialisation de l'exercice du pouvoir politique se cache une autre question majeure : quelle est la taille idéale pour un système politique ? Avec les écrits d'un professeur liégeois du XIX^e siècle, on peut en effet souligner l'inégalité qui s'installe dans un système politique au fur et à mesure que sa taille croît. Émile de LAVELEYE a ainsi illustré le processus historique par lequel l'égalité a fait progressivement place à l'inégalité dans différentes sociétés, amenant la perte de la liberté et de l'égalité politiques, « en montrant ce qui s'est passé chez les Germains »²². Trois étapes se sont historiquement succédé, entraînant une domination et une concentration de pouvoirs dans les mains des assemblées nationales. Premièrement, un changement d'échelle est constaté par l'auteur suite à l'accroissement de la population. Les distances parcourues pour se rendre dans les assemblées nationales deviennent de plus en plus grandes. Les délégués arrivent alors en retard aux réunions et ces assemblées finissent par tomber en désuétude. Deuxièmement, le développement de la grande propriété foncière, individuelle et héréditaire est épinglé par l'auteur. Toute une série de personnes deviennent des colons ou des serfs, entraînant la perte de la liberté et de l'égalité politiques pour certaines catégories de la population²³. Troisièmement, la composition des

Slide

²² de LAVELEYE Émile, *Le gouvernement dans la démocratie*, Tome second, Paris, Félix Alcan, 1892, p. 19.

²³ Dans ses *Éléments d'économie politique*, Émile de Laveleye aborde déjà ce point à propos de la République romaine. Ainsi, « pendant les premiers temps de la République, la terre était mise en valeur par des hommes libres, et partout régnait un bien-être simple, mais réel et sain. Par suite de guerres constantes, cette race de paysans aisés, vigoureux et braves disparut peu à peu ». de LAVELEYE Émile, *Éléments d'économie politique*, Paris, Hachette, 1884, 2^e éd., p. 57.

assemblées nationales, tombées en désuétude, finit par se transformer. Seuls les hauts dignitaires de l'Église, les Évêques, quelques seigneurs et des conseillers des souverains siègent. Le peuple n'a dès lors plus voix au chapitre²⁴. Émile de LAVELEYE rejoint ainsi la conclusion tirée par l'historien français Numa Denis FUSTEL DE COULANGES (1830-1889) selon lequel « les hommes libres n'interviennent plus ni dans la confection des lois, ni dans l'adoption des mesures à prendre »²⁵. À ces trois étapes, Émile de LAVELEYE insiste sur le rôle primordial de l'Église qui renforce cette inégalité de pouvoir, à la faveur des rois germains²⁶.

21. Deuxième enjeu. La matérialisation et la symbolisation de l'exercice du pouvoir politique passent par une hiérarchisation de la société et une uniformisation de celle-ci, bien souvent descendante, imposée par le haut. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la différenciation politique d'une organisation sociale semble impliquer une progressive limitation de la distribution du pouvoir politique. Plus on atteint le sommet d'un système politique, plus le nombre de membres qui exercent un pouvoir politique est restreint. Est-il possible de briser cette hiérarchisation de l'exercice du pouvoir politique ?

Certains proposent, pour y arriver de privilégier d'autres modes de représentations politiques, comme le tirage au sort. En Belgique, on assiste à

²⁴ de LAVELEYE Émile, *Le gouvernement dans la démocratie*, Tome second, *op. cit.*, pp. 290-299.

²⁵ *Ibid.*, p. 294. Émile de Laveleye se base sur l'article suivant : FUSTEL DE COULANGES Numa Denis, « Le gouvernement de Charlemagne », dans *Revue des Deux Mondes*, 1876, 1, pp. 123-152.

²⁶ « S'appuyant sur les notions latines concernant les pouvoirs du souverain, les rois s'attribuèrent successivement la plupart des prérogatives de l'empereur. Il est consacré par l'Église et ainsi se trouve investi d'un caractère sacerdotal et d'une autorité religieuse ; il obtient le respect qu'inspirent les ministres de Dieu ; il est le gardien de l'ordre, le défenseur du droit, le protecteur des faibles ; il prend l'initiative des lois ; il représente l'État ; il est resté le chef de l'armée, qu'il convoque et commande ; il s'enrichit des biens confisqués sur les coupables et de ceux qu'il usurpe, en cas de contestation ». de LAVELEYE Émile, *Le gouvernement dans la démocratie*, Tome second, *op. cit.*, p. 292.

une véritable institutionnalisation du tirage au sort dans les différentes assemblées parlementaires. Toutefois, il ne faut pas se tromper, le changement du mode de sélection des représentants politiques qui tendrait à privilégier le hasard au lieu de l'élection n'empêche aucunement la constitution d'une nouvelle élite politique, comme l'ont très bien montré les travaux de Bernard MANIN au sujet du gouvernement représentatif, sur le temps long. Ce gouvernement a toujours été en opposition avec l'idéal démocratique du gouvernement du peuple par le peuple²⁷.

Afin de favoriser un exercice plus égalitaire du pouvoir politique. Deux étapes pourraient être préconisées. La première étape consisterait à concevoir l'exercice du pouvoir politique en termes collectifs. L'exercice du pouvoir politique pourrait être dépersonnalisé pour être davantage institutionnalisé en collégialité. Prenons un exemple. En 1792, des Belges forment, à Paris, un Comité des Peuples Belges et Liégeois unis et élaborent une nouvelle Constitution pour un futur État belge républicain. Dans leur Constitution, ils conçoivent un pouvoir exécutif exercé par un Sénat composé de quinze personnes élues par le peuple et dont la présidence tourne tous les quinze jours²⁸.

Slide

La deuxième étape, au-delà des modes de représentation politique, consisterait surtout à imposer une rotation des charges politiques qui soit effective et qui permette à un plus grand nombre d'avoir la possibilité d'exercer le pouvoir politique, tout niveau de pouvoir confondu, depuis le niveau communal jusqu'au

²⁷ MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 1996.

²⁸ COMITÉ DES PEUPLES BELGES ET LIÉGEOIS UNIS, *Manifeste des Belges et Liégeois Unis. La liberté ou la mort*, Paris, 1792 ou iv de la Liberté, pp. 21-32

niveau international. Pour ce faire, le décumul temporel des mandats constitue une piste convaincante²⁹.

Troisième enjeu. Le fonctionnalisme de l'exercice du pouvoir politique passe par une spécialisation de fonctions qui donne à voir une représentation différenciée au fil du temps de nature à légitimer différemment l'exercice du pouvoir politique. Nous avons précédemment mentionné le passage d'une société d'ordres à une société de classes. Détaillons ce point.

Avant la Révolution française, la société est représentée au niveau du système politique sur la base des trois ordres. Quelle que soit la forme que prend le système politique – il n'est donc pas exclusivement étatique –, l'existence d'une société d'ordres aboutit à une distinction des trois fonctions indo-européennes développées par Georges DUMEZIL : les clercs et les moines prient, les guerriers et les chevaliers combattent et les paysans travaillent le sol³⁰. Ces trois ordres se trouvent représentés dans les assemblées parlementaires qui voient le jour à partir du milieu du XIII^e siècle en Europe (dont la composition devient progressivement inégalitaire). C'est le temps du « moment parlementaire », pour reprendre les termes de Michel HEBERT, qui désigne ce « moment décisif de la première institutionnalisation, dans tous les royaumes et principautés de l'Europe occidentale, d'un dialogue politique entre princes et sujets »³¹.

²⁹ Sur cette question, voy. GRANDJEAN Geoffrey, « La limitation du cumul de mandats par les députés wallons », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2015, n° 2255-2256, 97 p.

³⁰ DUMÉZIL Georges, *L'idéologie tripartite des Indo-Européens*, Bruxelles, Latomus, 1958, 122 p. Voy. également DUBY Georges, *Les Trois Ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1978, 428 p. et LE GOFF Jacques, « Les trois fonctions indo-européennes, l'histoire et l'Europe féodale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1979, n° 6, pp. 1187-1215.

³¹ HÉBERT Michel, *La voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 53.

Désormais, la taxation va de pair avec la représentation³² et la souveraineté est partagée dans la mesure où elle passe par l'affirmation de l'origine populaire du pouvoir et par la conclusion de contrats tacites entre les princes et les sujets. Thomas PIKETTY a bien montré que cette société d'ordres, également appelée société trifonctionnelle, a laissé une empreinte essentielle dans notre société moderne en favorisant une vision inégalitaire³³. Progressivement, avec la fin de l'Ancien régime, la société d'ordres laisse la place à une société de classes, à travers la suppression des privilèges et la perte de prestige du clergé, entre autres.

L'apogée de la société libérale au XIX^e siècle voit toutefois un changement majeur s'affirmer sur la scène européenne de la représentation. Dorénavant, ce ne sont plus des ordres ou des classes qui sont représentés dans l'exercice du pouvoir, ce sont des fonctions (législative, exécutive et juridictionnelle). Le principe de séparation des pouvoirs développé par MONTESQUIEU et la diffusion de la liberté des Modernes³⁴ développée par Germaine de STAËL et de Benjamin CONSTANT³⁵ offre un nouveau fondement au système politique étatique. Le libéralisme qui promeut l'individualisme et la limitation constitutionnelle des pouvoirs des autorités politiques permet de réconcilier la légitimité de l'État avec l'émancipation de la société. Ce libéralisme favorise surtout la consécration de l'État-nation. Le système politique étatique représente la nation et permet

³² ROBERTS John M. et WESTAD Odd A., *Histoire du monde. Volume II. Du Moyen Âge aux Temps modernes*, Paris, Perrin, 2016, p. 242.

³³ PIKETTY Thomas, *Capital et idéologie*, Paris, Seuil, coll. « Les livres du nouveau monde », 2019, pp. 125-126.

³⁴ Si la liberté des Anciens permet à la communauté politique d'acquiescer son autonomie à travers la participation des citoyens aux affaires publiques, la liberté des Modernes est comprise comme la poursuite privée par les citoyens d'objectifs individuels et la jouissance de droits individuels, protégés par et contre l'autorité publique. Voy. notamment CONSTANT Benjamin, *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes*, Paris, Mille et une nuits, 2010, 59 p.

³⁵ Ils forment à cet égard le groupe de Coppet qui réunit une série d'intellectuels autour de Germaine de Staël, entre la Révolution française et la Restauration.

« d'utiliser et de contrôler les forces libérées des peuples »³⁶. Si le nationalisme a des origines anciennes, il concrétise un nouveau mode de pensée, au XIX^e siècle, « qui tient l'existence de l'intérêt public pour plus importante que celle des souverains ou des hiérarchies privilégiées. Il part également du principe que la lutte visant à définir et protéger cet intérêt est légitime. Une telle lutte doit [...] se dérouler au sein de nouvelles institutions ; les anciennes formes juridiques ou de cour ne semblent plus adaptées à la résolution des querelles politiques »³⁷.

Avec la construction européenne, la représentation des fonctions laisse la place à la représentation des intérêts. En effet, le pentagone institutionnel voit l'affirmation de trois intérêts principaux représentés au niveau des institutions européennes, outre la pérennisation des États au sein du dispositif institutionnel. *Primo*, le Parlement européen représente les intérêts des citoyens européens. *Secundo*, la Commission européenne et la Cour de Justice de l'Union européenne représentent les intérêts de l'Union européenne en étant les gardiens de son droit. *Tertio*, le Conseil européen (composé des Chefs d'État et de Gouvernement) et le Conseil de l'Union européenne (ou Conseil des Ministres des différents États membres) représentent les intérêts des États. Citoyens, États et Union européenne constituent trois nouvelles entités qui légitiment l'exercice du pouvoir politique au niveau européen.

Si on accepte cette idée de représentation des intérêts, est-il possible d'articuler l'exercice du pouvoir politique autour d'un intérêt collectif ? Un lien unit l'intérêt collectif au concept de « commun ». En effet, comme l'écrit le

³⁶ ARRIGNON Jean-Pierre et BORNE Dominique, « La Révolution : Apogée et échec d'une Europe française », in CARPENTIER Jean et LEBRUN François (dir.), *Histoire de l'Europe*, Paris, Éditions du Seuil, 2002, p. 311.

³⁷ ROBERTS John M. et WESTAD Odd A., *Histoire du monde. Volume III. L'âge des Révolutions*, Paris, Perrin, 2016, p. 69.

philosophe Gilles HANUS, « tout collectif recèle la promesse d'un *nous* » et « l'acte fondateur du *nous* est la mise en commun »³⁸. Il nous invite donc à penser le collectif dans la perspective du commun. L'exercice du pouvoir politique serait synonyme de communalisation, entendue comme le processus par lequel les systèmes politiques tendent à rendre commun le monde qui nous entoure.

Nous sommes actuellement coincés par deux définitions – notamment juridiques – des communs. En effet, le commun renvoie d'une part à ce qui n'appartient à personne. En droit civil, cette signification fait référence aux *res communes*, c'est-à-dire les choses communes dont on trouve un fondement juridique dans l'article 714 du Code civil du 21 mars 1804, puisqu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ». Il s'agit de l'air, de l'eau ou encore de la haute mer. Cette signification du commun comme ce qui n'appartient à personne présente une limite majeure : à l'heure actuelle, il est difficilement envisageable de promouvoir le vivre-ensemble et l'intérêt collectif à partir de quelque chose qui n'appartient à personne, même s'il y a un droit d'usage commun. Cette signification est ainsi de nature à promouvoir une « communauté illusoire »³⁹. Favoriser la recherche de l'intérêt collectif par l'exercice d'un pouvoir politique implique de pouvoir nous identifier, nous en tant que citoyens, à quelque chose qui nous relie. La référence aux *res communes* permet uniquement de nous relier à travers un commun impersonnel.

³⁸ HANUS Gilles, *L'épreuve du collectif*, Paris, Verdier, 2016, p. 86.

³⁹ *Ibid.*, p. 86.

Le commun renvoie d'autre part à ce qui fait communauté. Songeons par exemple à une communauté religieuse, à une communauté villageoise voire, en termes contemporains, aux formes d'habitats groupés dans lesquels une communauté se constitue pour partager en commun des logements et des ressources. Cette signification du commun comme ce qui fait communauté présente également une limite. En effet, la communauté exclut toute personne qui n'est pas membre de celle-ci. Le commun est donc limité à une communauté restreinte. Cette vision du commun n'est donc pas convaincante compte tenu de cette restriction. Il est difficilement acceptable de s'inscrire dans une logique collective à partir de formes d'exclusion.

Nous définissons consécutivement le commun comme ce qui est partageable. Autrement dit, les systèmes politiques cherchent à faire partager à la collectivité ce qui leur appartient ou ce qui les constitue. Un exemple classique permet de comprendre la portée de cette définition, celui de certains régimes de monuments historiques. Quand bien même ces monuments n'appartiennent pas à la collectivité, leur propriétaire doit le partager avec celle-ci, en rendant notamment le lieu accessible au public.

7. Conclusion

22. Il est temps de conclure. En examinant les institutions diachroniques en Wallonie, nous avons pu identifier, sur le temps long, les trois dimensions autour desquelles est articulé l'exercice du pouvoir politique. La matérialisation va de pair avec la régulation juridique, la délimitation spatiale et, surtout la hiérarchisation. La symbolisation va de pair avec l'uniformisation. Le

fonctionnalisme va de pair avec une spécialisation des fonctions qui se juxtaposent progressivement.

À cet examen, nous avons proposé trois pistes permettant de penser différemment l'exercice du pouvoir politique : la déterritorialisation, l'égalitarisation et la communalisation.

23. Ces trois pistes sont fondées sur le principe d'organisation égalitaire et autonome de notre système politique. Il s'agit de considérer que c'est en nous que réside la force de déterminer l'organisation d'un système politique. C'est une vision profondément égalitaire et autonome qui peut désormais être promue.

24. Concluons avec la réflexion de Léon Blum sur l'exercice du pouvoir qu'il exprime en août 1945. Selon lui, exercer le pouvoir ne peut-être que le moyen de la transformation sociale sans laquelle il n'y a pas de révolution. Il fait en outre remarquer que l'objet de cette révolution n'est pas seulement de libérer l'homme de l'exploitation dont il est victime, mais aussi de lui assurer dans la société collective, la plénitude de ses droits fondamentaux et de sa vocation personnelle.